

**CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR INTEGRATION EN TRANCHE CONDITIONNELLE
DANS LE RESEAU REGIONAL D'INITIATIVE PUBLIQUE TRES HAUT DEBIT ROSACE**

Entre

La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, M. Franck LEROY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 24 février 2024
ci-après dénommée « **la Région** »

Et

La **collectivité** représentée par le/la Président(e) du Conseil communautaire, Mme / M. **Prénom NOM**, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du
ci-après dénommée « **la acronyme** »

Il est convenu ce qui suit

Préambule

Compte-tenu de l'existence d'un réseau câblé offrant un service internet avec un débit supérieur à 30 Mbps sur le territoire de la **acronyme**, la / les commune(s) de **AAAA, BBBB** figurent en tranche conditionnelle du contrat de délégation de service public signé entre la Région et Rosace.

La **acronyme** et la / les commune de **AAAA, BBBB** souhaitent pouvoir bénéficier de la fibre optique du réseau régional d'initiative publique Rosace, en cohérence avec l'ensemble des autres communes de la **acronyme**, conformément aux délibérations prises par :

- La / les commune(s) de **AAAA, BBBB** en date du **JJ/MM/AAAA**,
- La **acronyme** en date du **JJ/MM/AAAA**.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le périmètre de déploiement de la fibre optique Rosace et les modalités de la participation financière de la **acronyme** y afférente, en application de sa prise de compétence « aménagement numérique » au titre de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Pilotage et maîtrise d'ouvrage des travaux

Le pilotage administratif et financier du Très Haut Débit est assuré par la Région.
La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le concessionnaire Rosace.

Article 3 : Financement

Le déploiement de la fibre optique du réseau d'initiative publique, en remplacement d'un réseau câblé, ne s'inscrit pas dans les dispositions de soutien financier de l'Union Européenne (FEDER) et de l'Etat (au titre du Plan France THD). Par ailleurs, la Collectivité européenne

d'Alsace, en application de la convention financière du 25 avril 2016 conclue entre la Région et les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, limite son soutien financier à la tranche ferme.

Toutefois, suite à la conclusion de l'avenant n° 5 au contrat de délégation de service public entre la Région et Rosace, selon la délibération N°21CP-60 du 19 mars 2021 de la Commission Permanente, la subvention publique attendue par le délégataire pour la réalisation complète de la tranche ferme est ramenée de 36 à 20%, grâce notamment aux économies d'échelle réalisées depuis la création du réseau régional jumeau Losange, permettant de mutualiser des coûts.

La Région assume le préfinancement de la part publique attendue par le concessionnaire Rosace pour la réalisation des travaux de déploiement de la fibre en tranche conditionnelle.

La contribution locale est ainsi ramenée par la Région de 175 € par prise (tranche ferme) à 100€ par prise pour la tranche conditionnelle, sur la base des prises déployées à l'appui du procès-verbal de réception de chantier, qui sera jointe à la demande de paiement.

INSEE	Commune	Nb de prises (estimées)	Participation (estimée)	Prévision de versement
00000	AAAA	X	X x 100€	Exercice 202...
00000	BBBB	X	X x 100€	Exercice 202...

La participation financière de la **acronyme** pour la tranche conditionnelle est donc **estimée à X prises x 100 € = Y €**.

La Région procédera à l'appel de fonds auprès de la **acronyme**, (au choix de **acronyme**) :

- par commune sur la base du volume de prises déployées et indiquées au procès-verbal de réception du chantier intervenu entre Rosace et la Région,
- par contribution lissée (si plusieurs communes) sur un maximum de 3 exercices budgétaires, à raison de :
 - o 20% à la signature de la présente convention
 - o 40% pour chaque exercice budgétaire suivant ; au dernier versement sur présentation du procès-verbal de réception du chantier intervenu entre Rosace et la Région.

La contribution versée par la **acronyme** à la Région correspond à une subvention d'équipement (investissement), amortissable, dont le montant est « net de taxes » affecté à une contribution publique que verse la Région dans le cadre d'une concession de travaux.

Article 4 : Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux à Strasbourg, le.....

Pour la Région Grand Est,
Le Président du Conseil Régional

Pour la **collectivité**
Le / la Président(e)

Franck LEROY

Prénom NOM